

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION
COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
N° 2022-108/9.1**

Le Maire de Marigny-le-Lozon

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27, L3132-25-4 et R. 3132-21;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7 ;

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015;

VU l'avis du conseil municipal en date du 06 décembre 2022;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable de l'Union Patronale – MEDEF Manche en date du 28 octobre 2022;

VU l'avis défavorable de l'union départementale FO de la Manche en date du 28 octobre 2022 ;

VU l'avis défavorable de la CGT union départementale de la Manche en date du 2 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : Tous les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche sont autorisés à déroger à la règle et à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 25 juin 2023, 17 septembre 2023, 17 et 24 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les employeurs devront respecter scrupuleusement l'article L3132-25-4 du code du travail et notamment les dispositions suivantes: Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine suivant le dimanche travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le préfet et à Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

A Marigny-le-lozon, le 9 décembre 2022

Le Maire
Fabrice LEMAZURIER

